



COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ

SÉANCE DU 5 JUIN 2025

DCM250605_013

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUE
PREVOYANCE ET SANTE**

Le Maire de Saint André certifie
que le compte rendu de cette
délibération a été affiché à la porte
principale de la mairie le :

11 JUIN 2025

Que la convocation a été faite
le 28 mai 2025

Le nombre de membre en exercice
étant de 45 :

Présents :	24
Représentés :	7
Absents :	14
Total des votes :	31



Le Maire

Joé BEDIER

L'an deux mille vingt cinq, le cinq juin le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur BEDIER Joé, Monsieur PEQUIN Jean-Marc, Monsieur RAMASSAMY Laurent, Monsieur CONSTANT Jean-Paul, Madame SOUPOU Alexa, Monsieur RAMIN Jean Yannick, Monsieur PAPAYA Laurent, Madame MANGAR RAZEBASSIA Jimmye, Monsieur GOURAMA Jean-Pierre, Monsieur GRONDIN Jimmy, Madame SABABADY Marie Josette, Madame GRONDIN Migline, Madame CERVEAUX Adélaïde, Monsieur MAZEAU Michel, Madame ALAMELE Maryse Brigitte, Monsieur MOUTAMA RAMAYE Alain, Monsieur PERRIER Charles, Monsieur PARVEDY Georges, Madame LARIVIERE Marie, Monsieur SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, Madame BALBINE Valérie Larissa, Madame POINY-TOPLAN Stéphanie, Madame PERMACAONDIN Isabelle, Madame BENOIT Sabrina

ETAIENT REPRESENTES :

Madame CEVAMY Primilla, Madame PAYET Catherine Anne, Monsieur ASSICANON Jean Thierry, Madame VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, Monsieur SAÏD Moussa, Madame PRAUD Elodie, Madame PERIANIN-CARPIN Audrey

ETAIENT ABSENTS :

Monsieur NAZE Gilles, Monsieur MAILLOT Serge René, Madame DIJOUX Sabrina, Madame NAUD CARPANIN Marie Hélène

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Stéphanie POINY-TOPLAN a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ÉTANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DÉLIBÉRER

VU le Code Général des collectivités territoriales,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès

Vu l'article 2 du décret n° 2022-581, cette participation **obligatoire** pour le risque prévoyance est applicable au plus tard au 1^{er} janvier 2025 pour un montant minimal de 7€ brut mensuel par agent de droit public ou privé.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité et l'invalidité pour 90% du salaire net, le RI pour 40% du salaire net et ou le décès.

Le CDG, après un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n° 2011-1474 et de son article 18, a retenu l'offre portée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), proposant une offre obligatoire et des options individuelles et facultatives pour un effet au plus tôt au 1^{er} janvier 2025 et comme suit :

Garanties obligatoires	Adhésion facultative	Adhésion obligatoire
Incapacité de travail et invalidité permanente	1.54%	1.40%
Options individuelles et facultatives		
RI hors CMO plein traitement	0.27%	0.26%
Perte de retraite invalidité	0.35%	0.34%
Décès	0.29%	0.28%

Ces taux de cotisation sont exprimés hors taux d'inflation. Pour rappel, un taux d'inflation sera appliqué à hauteur de 3% pour les années 2026 et 2027.

La tarification (hors inflation) pour adhésion obligatoire sera appliquée en cas de transcription normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 et sous réserve des modifications réglementaires et remarques posées par l'assureur.

Les garanties retenues sont jointes à cette synthèse (conditions particulières : accord cadre entre le CDG et la MNT)

Un avis favorable du comité social Territorial est acté concernant la mise en place effective de la convention de participation avec le CDG et la MNT pour l'ensemble des agents de droit public et privé de la collectivité.

Une date d'effet au 1^{er} mai 2025 est proposée afin de garantir des souscriptions sans délai de stage et aux taux de cotisation précités.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-581, il est rappelé que le Conseil Municipal en sa séance du 20 février 2025 a voté la participation obligatoire comme suit :

Indice de rémunération (IM)	Participat mensuelle
Agents dont l'indice de rémunération est égal à 366	9 €
Agents dont l'indice de rémunération est compris entre 367 et 394	8 €
Agents dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à 395	7 €

Ceci exposé, les membres du conseil sont invités à bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 :

- De valider la mise en place effective de la convention de participation avec le CDG et la MNT afin de garantir la couverture sociale complémentaire pour l'ensemble des agents de la collectivité pour un effet au 1^{er} mai 2025 ;

Article 2 :

- D'autoriser le Maire à signer les conventions correspondantes ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire ;

Article 3 :

- De confirmer maintenir, concomitamment à cette adhésion à la convention de participation avec le CDG et la MNT, la garantie actuelle au titre du contrat collectif MNT PMS.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

Pour extrait conforme 16 JUIN 2025

Saint-André le

Le Maire



Joé BEDIER